

## DECISION DU PRESIDENT N° 2023\_12

Déclarant l'offre d'Azur Confort déposée dans le cadre de l'appel d'offres  
des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station des eaux bleues, inappropriée

(Marché n° 2023-03)

Nomenclature ACTES : 1.7

### Le Président,

**VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation au président par le comité syndical et portant notamment sur la préparation la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics supérieurs à 215 000 €HT ainsi que le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

**VU** l'avis public à la concurrence n°23-39241 publié le 24/03/2023 au BOAMP,

**VU** l'avis de la commission consultative des marchés du 11/05/2023, concluant que l'offre d'Azur Confort est inappropriée,

**VU** l'article L.2152-4 du code de la commande publique stipulant qu'

« Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation »

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En réponse à la consultation relative aux travaux d'amélioration du fonctionnement de la station des eaux bleues, Azur Confort a déposé un pli dans les délais impartis.

A l'ouverture du pli d'Azur Confort, la commission consultative des marchés a constaté que chacune des enveloppes du pli (offre et candidature) contient uniquement une feuille Word dénommée « TEST » et sur laquelle est inscrit la mention « TEST ». Cette offre est de fait en inadéquation avec nos besoins tels qu'ils ont été décrits dans les pièces du dossier de la consultation.

**Article 2** : Vu ce qui précède, le pouvoir adjudicateur, après avis de la commission consultative des marchés du 11/05/2023, **juge l'offre d'Azur Confort inappropriée** au sens de l'article L2152-4 du code de la commande publique car sans rapport avec l'objet de la consultation.

**Article 3** : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES 

**Le Président du SYMADREM**

**Pierre RAVIOL**

Signé par : Pierre  
RAVIOL

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*